

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 BESANÇON

BESANÇON, le 28/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PREVAL HD UIOM

PREVAL HD
2 rue des Tourbières
25300 Pontarlier

Références : UID257090/SPR/LT/SB 2023 - 1009C
Code AIOT : 0005900530

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27 septembre 2023 dans l'établissement PREVAL HD UIOM implanté ROCADE GEORGES POMPIDOU 25300 Pontarlier. L'inspection a été annoncée le 23 août 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La DREAL Bourgogne-Franche Comté a décidé de réaliser, en 2023, une action régionale sur la thématique « équipements sous pression ».

Les inspections réalisées dans le cadre de cette action ont pour objectif de vérifier le respect de la réglementation relative aux équipements sous pression (ESP) dans les ICPE et notamment l'application de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des ESP et des récipients à pression simples.

La présente inspection a été réalisée au titre de l'action régionale. Elle a consisté à contrôler, par sondage, la présence et l'exactitude de la liste des équipements sous pression exploités sur le site, exigée à l'article 6-III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 et à contrôler sur site deux équipements.

La visite a comporté une inspection visuelle des équipements, ainsi qu'une inspection documentaire avec la consultation de leur dossier d'exploitation.

En outre, le contrôle a porté sur des prescriptions portant sur la prévention de la pollution de l'air de l'UVE, premier enjeu chronique du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PREVAL HD UIOM
- ROCADE GEORGES POMPIDOU 25300 Pontarlier
- Code AIOT : 0005900530
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Préval Haut-Doubs est le Syndicat Mixte pour la Prévention et la Valorisation des Déchets Ménagers. Il est composé de 9 communautés de communes et d'un syndicat mixte,. Il couvre 60 % de la surface du département du Doubs, plus de 145 000 habitants soit 25 % de la population du Doubs.

Outre, la prévention et la valorisation des déchets ménagers et assimilés, Préval gère le transfert, le tri et le traitement des déchets collectés.

PREVAL HD exploite à Pontarlier au sein du « VALOPOLE » :

- une unité de valorisation énergétique (UVE) des déchets ménagers et assimilés (DMA) réglementé par les arrêtés préfectoraux du 1er décembre 1987, modifié par les AP du 1er septembre 2004 et 24 juillet 2012 ; Plus de 100 abonnés sont raccordés au réseau de chaleur sur les communes de Pontarlier et Doubs.
- un centre de tri des emballages et papiers réglementé par l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2014 ;
- une unité de broyage des encombrants pour servir de combustibles dans l'UVE réglementé par l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2014 ;
- une unité de valorisation des mâchefers.

L'exploitation opérationnelle est confiée à SUEZ via un marché public global de performance.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- risques accidentels / équipements sous pression
- prévention de la pollution de l'air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	/	Sans objet
2	Vérification des échéances de l'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I	/	Sans objet
3	Analyse du compte rendu d'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17	/	Sans objet
4	Vérification des échéances de la requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I	/	Sans objet
5	Analyse du compte rendu de requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Contrôle de l'état de l'équipement	Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2	/	Sans objet
7	Contrôle des accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I	/	Sans objet
8	Analyseurs en continu des rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27	/	Sans objet
9	Mesures par les organismes extérieurs	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 28a	/	Sans objet
10	Mesures des dioxines et furannes	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 28b1	/	Sans objet
11	Respect des VLE pour dioxines et furannes	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 28b1	/	Sans objet
12	Respect des VLE 30mn / 10mn	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 18	/	Sans objet
13	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 30	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La liste des ESP doit inclure le régime de surveillance pour chaque équipement. L'exploitant communiquera à l'inspection dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté la liste consolidée.

Il convient que l'exploitant s'assure du marquage pérenne des équipements de sécurité.

La justification de la localisation des bio-capteurs au regard du périmètre géographique où la dispersion des retombées est maximale est attendue. Si l'environnement local ne permet pas de prélèvement de lichens, il convient que l'exploitant examine d'autres matrices de bio-surveillance autour du site où les retombées sont maximales.

Tout en restant dans la limite des 60h de dépassement des VLE30mn, le compteur dépasse la valeur en fin d'année 2022 dans un contexte de modernisation des installations de l'UVE pour sa mise en conformité aux meilleures techniques disponibles (MTD incinération).

Liés aux travaux de modernisation (régulation de la combustion et injection soude, réduction des nettoyages sous trémies...), les durées de dépassements en 2024 devraient baisser ainsi que substantiellement les rejets d'oxyde d'azote (passage de 250 à moins de 50 mg/Nm3) via la mise en

place d'un catalyseur SCR.

L'exploitant communiquera à l'inspection le certificat QAL1 (aptitude à l'emploi) des analyseurs multi-gaz en y précisant les polluants couverts et l'étendue de mesures certifiée.
L'exploitant tiendra à disposition les résultats du QAL2 et la procédure QAL3.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle de la liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 20/11/2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des appareils à pression
Prescription contrôlée : <i>« L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.</i> <i>L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression. »</i>
Constats : La liste des équipements sous pression (ESP) de l'UVE et unité de tri des déchets a été présenté dans sa version du 3 mai 2023. Les périodicité d'inspection et requalification sont définies ainsi que les dates des dernières visites et celles des prochaines échéances. Observation : Le régime de surveillance (avec/sans plan d'inspection) ne figure pas dans les colonnes de la liste. En outre, les ESP en chômage ou à l'arrêt doivent être intégrées à la liste, l'exploitant en vérifiera l'exhaustivité. L'exploitant communiquera à l'inspection dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté la liste consolidée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Vérification des échéances de l'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 20/11/2017, article 15.I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire – Inspection périodique
Prescription contrôlée : <i>« I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.</i> <i>La période maximale est fixée au maximum à :</i> <i>- 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que</i>

les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;

- 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ; Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté,

Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus. »

Constats :

Pour la suite, le contrôle a porté sur les deux ESP suivants :

- cuve usine 1500I Y3010 avec une pression PS 11 bars, PSxV=16500 bar.l, gaz air , périodicité IP 4 ans, dernière IP 12/05/2020 ;

- générateur d'eau surchauffée (chaudière de récupération), PS 18 bars, PSxV=195156 bar.l., périodicité IP 2 ans, dernière IP 22/09/2022.

L'inspection ne constate pas de retard dans les IP de ces deux équipements et la périodicité définie est correcte.

Via la vérification des plaques des équipements, les dates de fabrication des équipements (respectivement 1988 et 2013) sont cohérentes avec les dates de mise en service indiquées dans le tableau/liste ESP tenu par l'opérateur.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Analyse du compte rendu d'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire – Inspection périodique
Prescription contrôlée :
<i>I. - L'inspection périodique est réalisée :</i>
<i>- pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ;</i>
<i>- pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition.</i>
<i>II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués.</i>
<i>III. - Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu.</i>

[...] »

Constats :

Les derniers rapports d'inspection périodique (22/09/2022 et 12/05/2020) établis suite à la visite par l'organisme APAVE conclut au maintien en service des équipements.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Vérification des échéances de la requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire – Requalification périodique

Prescription contrôlée :

I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :

- deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ;*
- trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;*
- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide毒ique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;*
- six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ;*
- six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ;*
- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.*

[...] »

Constats :

Les échéances fixées dans le tableau « liste » pour les 2 ESP contrôlés par sondage est de 10 ans. La cuve compresseur a été mise en service en 2013. La prochaine et première requalification est programmée en novembre 2023.

La chaudière a été mise en service en 1988. La dernière requalification a été réalisée le 16 avril 2018.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Analyse du compte rendu de requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire – Requalification périodique

Prescription contrôlée :

« I.-L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement (s) concerné (s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification.

II.-Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant.

III.-Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne et la transmission prévue au II est effectuée sous pli recommandé avec avis de réception. L'organisme habilité en rend compte à l'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés.

La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique.

L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.

[...] »

Constats :

Le dernier compte-rendu de requalification périodique pour la chaudière suite au contrôle par APAVE conclut : « les résultats des contrôles et essais effectués sont satisfaisants ».

Le compte-rendu a été produit suite à la levées des réserves.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Contrôle de l'état de l'équipement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements

Prescription contrôlée :

« [...] Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire. [...] »

Constats :

L'inspection a réalisé un contrôle visuel de la cuve d'air. Il n'y a pas de dégradation ou de déformation apparente des équipements, il n'a pas été constaté de fuite ni d'échappement, l'état général est satisfaisant.

Les données du tableau de la liste des ESP sont cohérentes avec les informations reportées sur les plaques (Fabricant, année, PS, fluide...).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Contrôle des accessoires de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I
Thème(s) : Risques accidentels, Adéquation des accessoires de sécurité
Prescription contrôlée : <i>« I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle. A l'occasion du fonctionnement des accessoires de sécurité, un dépassement de courte durée de la pression maximale admissible, lorsque cela est approprié, est admis. La surpression momentanée est limitée à 10 % de la pression maximale admissible. »</i>
Constats : Les accessoires de sécurité ici soupapes sont en adéquation avec la pression maximale admissible (PS) de l'équipement. Il n'existe pas de plaques ou d'étiquettes au niveau de ces soupapes. Le contrôle a été réalisé par l'intermédiaire des certificats de tarage et des dernières IP/RP. L'opérateur a déclaré que les deux soupapes présentes sur la chaudière de récupération font l'objet d'un remplacement à neuf tous les 18 mois à titre de maintenance préventive.
Observations : Il convient que l'exploitant s'assure du marquage pérenne des équipements de sécurité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Analyseurs en continu des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'air
Prescription contrôlée : <i>« [...] L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu et en semi-continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR. »</i>
Constats : L'AST du 22 décembre 2022 (surveillance annuelle) a mis en évidence des non-conformités pour les paramètres HCL, SO2 et COT. Le délai réglementaire est de 6 mois pour se mettre en conformité. Les analyseurs multi-gaz étant en « fin de vie », l'exploitant a pris la décision de renouveler complètement ces équipements dans le cadre de travaux de modernisation de l'UVE en intégrant l'analyse du mercure conformément aux dispositions énoncées par le BREF Incinération. Les analyseurs multigaz (primaire et redondant) ont été mis en service le 27 avril 2023 et

l'analyseur SM5 pour le mercure le 20 juin 2023. Le QAL2 est planifié les 17 et 18 octobre 2023 soit dans le délai réglementaire de 6 mois.

L'exploitant communiquera à l'inspection le certificat QAL1 (aptitude à l'emploi) des analyseurs multi-gaz (document non disponible en visite) en y précisant les polluants couverts et l'étendue de mesures certifiée.

L'exploitant tiendra à disposition de l'inspection le rapport QAL2 (aptitude après installation – droite d'étalonnage et test de variabilité). L'inspection rappelle à l'issue du QAL2, le contrôle continu des analyseurs (QAL3) doit être réalisé afin de garantir la qualité du fonctionnement en routine et contrôler la dérive. La procédure précisant la manière d'effectuer le QAL3 sera tenue à disposition de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Mesures par les organismes extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 28a

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'air

Prescription contrôlée :

« a) Dispositions générales. L'exploitant doit, en outre, faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, deux mesures par an de l'ensemble des paramètres mesurés en continu et en semi-continu. L'exploitant d'une installation d'incinération doit enfin faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, au moins deux mesures à l'émission par an du cadmium et de ses composés ainsi que du thallium et de ses composés, du mercure et de ses composés, du total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), des dioxines et furannes. [...] »

Constats :

L'exploitant fait réaliser chaque semestre par un laboratoire accrédité et agréé par le ministère (1) les mesures des paramètres prescrits à l'article 28a de l'arrêté ministériel (AM) du 20 septembre 2002.

Le dernier contrôle réalisé le 13 avril 2023 par CME Environnement ne fait pas état de dépassements de valeurs limites en concentrations.

(1) <https://labair.developpement-durable.gouv.fr/>

Ces résultats de mesure par prélèvement de 3x1h font l'objet d'une comparaison aux valeurs mesurées en continue.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Mesures des dioxines et furannes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 28b1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'air
Prescription contrôlée : « b) Disposition relative à la mesure en semi-continu des dioxines et furannes. b-1. Dispositions générales. L'exploitant doit réaliser la mesure en semi-continu des dioxines et furannes. Les échantillons aux fins d'analyse sont constitués selon la fréquence définie à l'annexe I. [...] »
Constats : La mesure en semi-continu des dioxines et furannes est réalisée à l'aide de 13 cartouches sur l'année.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Respect des VLE pour dioxines et furannes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 28b1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'air
Prescription contrôlée : « [...] Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu dépasse la valeur limite définie à l'article 17, l'exploitant doit faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furannes selon la méthode définie à l'annexe I. Ce dépassement est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais. [...] »
Constats : Les mesures de dioxines mesurées entre janvier et août 2023 sont comprises entre 0,0043 et 0,0014 ng/Nm ³ pour une VLE actuellement fixée à 0,1 ng/Nm ³ . La future VLE de 0,08 ng/Nm ³ qui sera applicable à compter du 3 décembre 2023 est d'ores et déjà respectée (AMPG du 12 janvier 2021 dit MTD WI – unité existante).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Respect des VLE 30mn / 10mn

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 18
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'air
Prescription contrôlée : « Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si : - aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 17 ;

- pour les installations mettant en œuvre un dispositif de traitement des oxydes d'azote par injection de réactifs azotés, aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour l'ammoniac ne dépasse les valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral ;
- 95 % de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m³; ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures ne dépasse 100 mg/m³. «

Constats :

Au 27 septembre 2023, le « compteur 60h » totalise 19h30 de dépassement principalement pour le paramètre carbone (CO) et secondairement pour le paramètre acide chlorhydrique (HCl). Au 31 décembre 2022, le compteur totalisait 17h30 de dépassement des VLE 30mn.

Les travaux et période d'arrêt plus nombreux en 2023 expliquent une durée de dépassement plus longue que 2022 où les phases d'arrêt/redémarrage sont toujours des phases critiques.

Dans le cadre de la mise en conformité de l'UVE aux meilleures techniques disponibles (MTD), les travaux engagés devraient permettre une réduction des durées de dépassement. Citons :

- la régulation automatique de la combustion afin de prendre en compte les variations de PCI des combustibles entrants dans le four ;
- la modification des paramètres de régulation qui agissent sur le débit d'injection du bicarbonate de sodium afin de mieux éliminer les gaz acides ;
- une modification des trémies d'évacuation des mâchefers pour espacer la périodicité des nettoyages (hebdomadaire à mensuel) et donc des arrêts.

L'inspection observe par sondage que les valeurs journalières pour les dioxydes d'azote (NOx) sont globalement comprises entre 200 et 250 mg/Nm³, inférieures à la VLE actuellement en vigueur fixée à 400 mg/Nm³. L'inspection rappelle que la valeur limite sera revue à 80 mg/Nm³ dans le cadre de l'application de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 (MTD Incinération) applicable au 3 décembre 2023.

L'exploitant vise une valeur de 50 mg/Nm³. Pour cela, un réacteur de type SCR (Réduction Catalytique Sélective) sera mis en exploitation pour la fin d'année 2023. La réduction se fera par injection d'ammoniaque.

Lors de la visite, l'inspection a pu observer les travaux en cours dans le bâtiment de traitement des fumées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 30
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'air et de l'environnement
Prescription contrôlée :
« Surveillance de l'impact sur l'environnement au voisinage de l'installation.
- L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement. Ce programme concerne au moins les dioxines et les métaux. Il prévoira notamment la détermination de la concentration de ces polluants dans l'environnement :
- avant la mise en service de l'installation (point zéro) ;
- dans un délai compris entre trois mois et six mois après la mise en service de l'installation ;
- après la période initiale, selon une fréquence au moins annuelle.

Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Ses modalités sont précisées dans l'arrêté d'autorisation. Les mesures doivent être réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important. Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant. Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport prévu au point c de l'article 31 et sont communiqués à la commission locale d'information et de surveillance lorsqu'elle existe. »

Constats :

L'exploitant a communiqué le rapport de surveillance portant sur l'année 2022 produit par le bureau d'études Aair Lichens dans sa version de septembre 2022.

Les prélèvements ont été réalisés le 29 mai 2022 en 4 points sur des bio-capteurs lichéniques. Les charges en dioxines et en métaux sont quantifiées et ne montrent pas de valeur significative.

La rose des vents sur l'année 2021 indique des retombées principalement dans les directions NE, SO, et SSO. En comparaison, lors de la mise en place de la surveillance en 2005, la rose des vents était orientée principalement sur un axe Ouest-Est.

Observations :

L'intersection de la rose des vents et par inversion des retombées avec la localisation des points de prélèvements montre que ces points ne sont pas situés dans des lieux où l'impact de l'installation est supposé la plus importante. En effet, le secteur NE de surcroît urbanisé n'est nullement représenté. Les autres points sont situés aux extrémités des vents dominants.

L'exploitant s'est engagé à prendre l'attache du bureau d'études pour justifier la localisation des points de surveillance et éventuellement leur révision.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet